

Arrêt

n° 183 716 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. D'HAEYER loco Me S. SCHUEREWEGEN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 28 juin 2016. Le 30 juin 2016, elle introduit une demande d'asile. Le 5 juillet 2016, elle est auditionnée par les services de la partie défenderesse. Le 6 juillet 2016, cette dernière sollicite auprès de la Pologne la reprise en charge de la requérante par les autorités polonaises qui accèdent à cette demande en date du 14 juillet 2016. Le 26 juillet 2016, elle prend à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*).

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, titulaire du passeport interne n° [...], a déclaré être arrivée en Belgique le 28 juin 2016;

Considérant que la candidate a introduit une demande d'asile le 30 juin 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante en date du 6 juillet 2016 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 §1 point c du Règlement 604/2013 (référence polonaise : [...]) en date du 14 juillet 2016;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaiillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18 §1 point c susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatriote qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »;

Considérant que la candidate déclaré ne pas avoir introduit de demande d'asile en Pologne; que ses déclarations sont infirmées par le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]);

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique pour rejoindre ses nièces et son cousin qui vivent sur le territoire belge;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du Règlement Dublin le fait qu'elle n'a personne en Pologne;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les nièces et le cousin de la candidate sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle s'entendait très bien avec sa nièce [M. I.], qu'elles se voyaient chaque semaine et qu'elles ne s'apportaient mutuellement aucune aide lorsqu'elles résidaient toutes les deux en Russie; qu'elle n'avait plus vu sa nièce depuis deux ans avant d'arriver en Belgique; qu'elle a revu sa nièce une fois depuis qu'elle est sur le territoire belge; qu'elle n'aide pas sa nièce et que celle-ci ne l'aide pas; qu'il est plus facile pour elle de vivre dans un centre que chez sa nièce et qu'elle ne veut pas être un fardeau pour sa nièce;

Considérant que la requérante a déclaré avoir une deuxième nièce résidant sur le territoire du Royaume; que lorsqu'elle vivait en Russie, elle formait avec ses neveux et nièces une famille unie et soudée mais qu'elle n'a aidé pas sa nièce et que celle-ci ne

l'a aidait pas; qu'elle entretient des relations familiales normales avec sa nièce; que depuis qu'elle est arrivée en Belgique, elle a vu sa nièce deux fois; qu'elle n'a pas besoin de l'aide de sa nièce et qu'elle n'aide pas sa nièce qui est en procédure d'asile;

Considérant que la candidate a également indiqué avoir un cousin en Belgique; qu'elle ne le voyait pas très souvent en Russie et qu'ils ne s'entraidaient pas; qu'elle a reçu la visite de son cousin lorsqu'elle est arrivée en Belgique; qu'elle est proche de son cousin même s'ils ne se sont pas vu depuis longtemps; qu'elle n'aide pas son cousin et que celui-ci ne l'aide pas;

Considérant que les liens qui unissent l'intéressée à ses nièces et à son cousin ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se rendre visite plus ou moins régulièrement...) entre membres d'une même famille en bons termes;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec ses nièces et son cousin à partir du territoire polonais; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la candidate qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités polonaises (logement, soins de santé...);

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant que la candidate a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré avoir une hernie discale et des problèmes liés à la colonne vertébrale à la jambe droite et au bras droit mais qu'elle n'a fourni aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que la candidate a indiqué avoir rendez-vous jeudi [le 7 juillet 2016] chez le médecin et que depuis lors, elle n'a transmis aucune attestation médicale à l'Office des Etrangers;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant en effet que la Pologne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne; que des conditions de traitement moins

favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la candidate n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne; Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule la Directive 2013/32/UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres; Considérant, en outre, que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes, notamment le HCR, et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39);

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of November 2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance; qu'il précise, notamment, qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit, comme règle, l'assistance dans le centre, laquelle est accordée à tous les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47); Considérant qu'il n'est pas établi que la requérante ne sera pas prise en charge dans un centre;

Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux

via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, que, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que c'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus; considérant, en outre, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015); que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department;

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, faisaient que les demandeurs, transférés vers un État membre, risquaient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la

CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait ces derniers, transférés en Pologne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen dans lequel elle fait valoir que « L'exécution de la décision attaquée a pour conséquence le transfert de la partie requérante vers Pologne (sic). Requérante (sic) n'a jamais introduit une demande d'asile en Pologne. Il existe un risque réel que ce renvoi les expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH compte tenu notamment des conditions d'accueil en Pologne, du traitement des demandeurs d'asile, de l'état de santé fragile de la requérante et des pressions. S'agissant d'adopter une décision d'une gravité telle que celle qui fait l'objet du présent recours, il incombe à la partie adverse de s'entourer d'informations exactes et pertinentes ou, à tout le moins, de s'abstenir de fonder sa décision sur des affirmations manifestement erronées. Dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives à la situation personnelle de la requérante et de ses trois enfants, à leur état de santé ainsi qu'aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne. »

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH et indique qu' « Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine) (souligné par les soins de la partie requérante). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Mûslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). La requérante a besoin d'une structure d'accueil adaptée à sa composition familiale ainsi

qu'un suivi médical (sic) vu son état. Les nièces et son cousin vivent sur le territoire Belge. Requérante (sic) a besoin d'une opération qui est prévue le 10 August 2016. Elle a une hernie discale et des problèmes liés à la colonne vertébrale à la jambe droite et au bras droit. Dès lors que la partie défenderesse reconnaît les manquements concernant le traitement des demandeurs d'asile en Pologne et vu le profil particulièrement vulnérable de la requérante, elle aurait dû faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin III.

Un renvoi vers Pologne constituant, au regard du cas d'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux vu les carences graves du système de prise en charge des demandeurs d'asile en Pologne et vu le profil vulnérable de la requérante. »

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen dans lequel elle soutient que « La décision attaquée contient une motivation stéréotypée et générale sans adéquation avec les éléments du dossier ». Elle

fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur le « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives ». Elle « reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en compte la situation particulière de les (sic) requérants. La partie défenderesse ne fait valoir aucune garantie précise, s'appuyant sur des sources sûres, que la requérante ne sera pas soumise aux conditions d'accueil particulièrement difficiles et inhumaines qui prévalent en Pologne, ni que sa situation particulière (famille présente en Belgique, profil médicale (sic) fragile) sera adéquatement prise en charge. Elle justifie l'absence d'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en considérant que : 'Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56), ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à une traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne' (annexe 1). (...) Le rapport sur lequel se base la partie défenderesse met en évidence les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile de la requérante ainsi que le risque d'être soumis à des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Il n'y a pas de présomptions irréfragables d'absence de violations des droits de l'homme dans un état membre de l'Union. La Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt N.S contre Secretary of State for the Home Department prononcé le 21 décembre 2011 a jugé que : '§94 Il découle de ce qui précède que, dans des situations telles que celles en cause dans les affaires au principal, afin de permettre à l'Union et à ses États membres de respecter leurs obligations relatives à la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte.' En l'espèce, la partie défenderesse n'avance aucun élément probant qui pourrait garantir à les (sic) requérants qu'elle ne subiront pas un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. La partie manque à son obligation d'obligation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen. »

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l' « Article 10 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers » qu'elle cite.

Elle indique qu'il s'agit du « principe de l'unité de familles. » et que « Les nièces et le cousin de la requérante vivent en territoire Belge. La requérante a confirmé cela lors de l'entrevue. Cela ressort de l'annexe 26quater (...). Il y une violation a été faite (sic) à l'article 10 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. L'Office des étrangers n'ont absolument pas pris cette décision avec considération de tous les éléments de la cause et n'ont pas procédés (sic) à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. »

3. Discussion

3.1.1 Sur les trois moyens réunis, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que

« L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat

membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. [...]».

Il rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante.

Le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.2 Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil constate que l'invocation de l'état de santé de la requérante n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, à la lecture de la première décision attaquée, il s'avère que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a estimé :

« Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré avoir une hernie discale et des problèmes liés à la colonne vertébrale à la jambe droite et au bras droit mais qu'elle n'a fourni aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine;
Considérant que la candidate a indiqué avoir rendez-vous jeudi [le 7 juillet 2016] chez le médecin et que depuis lors, elle n'a transmis aucune attestation médicale à l'Office des Étrangers;
Considérant que, rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;
Considérant que la candidate, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;
Considérant en effet que la Pologne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin; »

Il en va de même en ce qui concerne la situation familiale de la requérante en Belgique au sujet de laquelle la partie défenderesse a estimé :

« Considérant que les liens qui unissent l'intéressée à ses nièces et à son cousin ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se rendre visite plus ou moins régulièrement...) entre membres d'une même famille en bons termes; (...) »

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique. »

S'agissant de l'opération chirurgicale que nécessiterait la requérante et qui aurait été fixée au 10 août 2016, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué avant la prise des décisions attaquées de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En ce qui concerne les trois enfants que la requérante évoque succinctement au début de sa requête, le Conseil constate que la requérante n'a évoqué leur existence à aucun autre moment et qu'elle a déclaré ne pas avoir d'enfants dans le cadre de son audition du 5 juillet 2016 par la partie défenderesse. Il ne peut dès lors être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte la situation particulière de la requérante et l'ensemble des éléments portés à sa connaissance de sorte que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 En ce qui concerne les défaillances dans le système d'asile polonais alléguées par la partie requérante, le Conseil constate qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en Pologne et du sort qui pourrait être réservé à la requérante en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de son interview du 5 juillet 2016, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, à savoir la Pologne, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ? », la requérante a répondu : « Je m'oppose à, mon transfert vers la Pologne parce que je n'ai personne là-bas. », et à la question « Comment avez-vous été accueillie en Pologne ? », elle a répondu : « Dans des conditions normales. Je n'ai rien à dire mais mon intention n'était pas de rester chez eux. ». Le Conseil constate donc que la requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret.

Le Conseil observe que la requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Dès lors, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encouvre un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Pologne.

Or, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'expliciter, *in concreto*, en quoi elle serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants et d'invoquer la moindre crainte personnelle et individuelle dans le cadre de son entretien Dublin. De plus, en termes de requête, elle se contente de faire état de défaillances dans le système d'accueil polonais, en évoquant le même rapport international que celui examiné par la partie défenderesse dans sa décision et sans préciser quels passages de ce rapport permettraient de remettre en question les conclusions tirées par la partie défenderesse de ce rapport quant aux conditions d'accueil en Pologne.

Il ressort de ce qui précède qu'aucune violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut être retenue.

3.4 S'agissant du troisième moyen, le Conseil constate qu'il manque en droit dès lors que le Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin II) a été abrogé aux termes de l'article 48 du Règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 (Règlement Dublin III) qui le remplace.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE